



La clause de propriété intellectuelle dans le CCAG-MOE

Références dans les CCAG : Chapitre 5 du CCAG-MOE

Un régime unique de concession des droits d'utilisation à titre non exclusif

Afin de tenir compte des spécificités des prestations de maîtrise d'œuvre, le CCAG-MOE comporte une clause de propriété intellectuelle spécifique, distincte de la clause figurant dans les autres CCAG.

Le chapitre 5 du CCAG-MOE prévoit un régime d'utilisation des résultats emprunté à l'option A de du CCAG-PI de 2009, c'est-à-dire un régime de concession à titre non exclusif des droits patrimoniaux sur les résultats. Ce régime permet l'utilisation de toutes les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle pour les besoins découlant du marché. Le caractère non-exclusif de cette concession permet au maître d'œuvre de réutiliser librement les résultats.

En outre, la clause de propriété intellectuelle rappelle les modalités du respect des droits moraux du maître d'œuvre nés du marché.

Le CCAG renvoie toutefois, à différentes reprises, aux documents particuliers du marché le soin d'apporter certaines précisions nécessaires à la bonne exécution du marché. Deux points méritent d'être développés plus en détails : celui relatif à la rémunération du maître d'œuvre (1) et celui portant sur la modification ultérieure du bâtiment (2).

Rémunération de la concession

Conformément à l'article L. 2432-1 du code de la commande publique (CCP), le titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre perçoit une rémunération forfaitaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux. Cette rémunération correspond au prix des prestations réalisées par le maître d'œuvre.

La concession des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché, doit également faire l'objet d'une rémunération, laquelle doit être prévue expressément : elle peut soit être directement comprise dans le montant des prestations, soit être dissociée du montant des prestations. Une

telle dissociation peut être pertinente, notamment lorsque le marché de maîtrise d'œuvre porte sur des constructions d'envergure ou des bâtiments amenés à recevoir du public.

La législation en matière de droits de propriété intellectuelle prévoit que la rémunération due à l'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Néanmoins, en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre, la rémunération forfaitaire est autorisée. Il en va ainsi en cas d'exploitation non commerciale des résultats par le maître d'ouvrage qui n'implique pas le paiement direct d'un prix.

En cas d'exploitation commerciale des résultats par le maître d'ouvrage (notamment via des actes de représentation et de reproduction), il est nécessaire de prévoir une clause de rémunération proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre (ex : tournage, carte postale, livre d'art, etc..).

Il n'existe pas de grille tarifaire de sorte que le montant de cette concession est fixé librement dans le cadre de son offre par le candidat ou bien, lorsque la procédure le permet, faire l'objet d'une négociation entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Ce montant dépend, en tout état de cause, de l'étendue, de la destination, du lieu et de la durée d'exploitation du droit concédé.

Par ailleurs et comme précisé à l'article 24.7 du CCAG-MOE, les documents particuliers du marché doivent notamment prévoir dans ce cas les finalités de l'exploitation commerciale ainsi que les modalités de contrôle des versements effectués.

Respect du droit moral du maître d'œuvre et modifications ultérieures de l'ouvrage

L'article 24.2.1 du CCAG-MOE rappelle que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.* ». Si les droits patrimoniaux peuvent être cédés ou concédés (droits patrimoniaux faisant l'objet de la concession mentionnée au 1), « *Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible* » (art 24.2.1). Le droit moral comprend notamment le droit au respect de l'œuvre de l'auteur, ce qui suppose qu'aucune modification ne pourrait y être apportée sans son accord, ou à tout le moins sans qu'il puisse être entendu.

Lorsque certaines adaptations ou modifications peuvent être anticipées, il est préférable que les documents particuliers du marché encadrent les modalités selon lesquelles elles pourront être mises en œuvre. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de prévoir toutes les hypothèses de modifications ultérieures dans les documents particuliers du marché.

Le CCAG reprend donc la jurisprudence sur ce point¹ et précise que le maître d'ouvrage peut toujours procéder aux « *modifications rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux* ».

¹ CE, 11 septembre 2006, *Stade de la Beaujoire*, req. n°265174.

L'article 24.2.1.3 du CCAG rappelle que le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En-dehors de l'hypothèse dégagée par la jurisprudence de modifications strictement indispensables et légitimées par les nécessités du service public, il convient, avant toute modification de l'ouvrage, de solliciter l'accord ou à tout le moins le point de vue du maître d'œuvre ou, le cas échéant, de ses ayants droit.

En tout état de cause, le maître d'œuvre (ou ses ayants droit) peut, en vertu de son droit moral (y compris après l'extinction de ses droits patrimoniaux ou en cas de cession de ces derniers), s'opposer à toute modification non strictement indispensable et susceptibles de dénaturer sa conception architecturale au sens des dispositions susvisées du CCAG.

Dans ce contexte, face aux risques d'atteinte au droit moral, il paraît opportun que le maître d'ouvrage qui souhaite aménager un ouvrage informe et dialogue de bonne foi avec son architecte d'origine afin de rechercher avec lui les solutions les mieux à même de préserver sa conception architecturale. Ces diligences peuvent permettre d'établir les prescriptions à respecter par le futur maître d'œuvre de l'opération afin que son intervention ne porte pas atteinte au droit moral.

Par ailleurs il convient de rappeler que le droit moral ne confère aucune exclusivité à l'auteur initial pour assurer les missions de maîtrise d'œuvre permettant de procéder aux travaux modifiant son œuvre, missions qui devront donc être attribuées après mise en concurrence dans le respect des règles et procédures fixées par le code de la commande publique.